



SOCIETE DE TIR

Ardevaz

2020

Chamoson - Leytron





# **Statuts Société de tir l'Ardévaz**

Approuvés par l'Assemblée Générale du **28.11.2019** à **Chamoson**  
et mis en vigueur le **01.01.2020**

## **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
	Article 1 Société de tir l'Ardévaz.....	3
	Article 2 Buts.....	3
	Article 3 Affiliation.....	4
<b>II.</b>	<b>Adhésion</b> .....	<b>4</b>
	Article 4 Catégories de membres.....	4
	Article 5 Dispositions communes.....	4
	Article 6 Membre actif.....	5
	Article 7 Membre passif.....	6
	Article 8 Membre d'honneur.....	6
	Article 9 Admission du membre actif/passif.....	7
	Article 10 Extinction de la qualité de membre.....	7
<b>III.</b>	<b>Organisation</b> .....	<b>7</b>
	Article 11 Organes.....	8
	Article 12 Assemblée Générale.....	8
	Article 13 Composition.....	8
	Article 14 Compétences de l'Assemblée Générale.....	8
	Article 15 Dépôt de propositions.....	9
	Article 16 Préavis et convocation.....	9
	Article 17 Exercice du droit de vote.....	10
	Article 18 Votes.....	10
	Article 19 Elections.....	10
	Article 20 Comité.....	10
	Article 21 Durée de fonction.....	11
	Article 22 Conditions préalables pour l'élection au Comité.....	11
	Article 23 Compétences.....	12



<b>Article 24 Séances du Comité .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 25 Réviseurs .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 26 Prise de décisions et quorums des organes .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 27 Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal.....</b>	<b>14</b>
<b>IV. Finances.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 28 Année comptable .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 29 Recettes .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 30 Dépenses .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 31 Droit de signature.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 32 Responsabilités.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 33 Fonds et Fondations .....</b>	<b>15</b>
<b>V. Autres dispositions .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 34 Directives Fédération sportive Suisse de Tir.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 35 Bases du tir hors du service.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 36 Dissolution de l'association.....</b>	<b>16</b>
<b>VI. Dispositions finales.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 37 Égalité entre les sexes .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 38 Dispositions transitoires.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 39 Approbation et mise en vigueur .....</b>	<b>17</b>



## I. Généralités

### Article 1 Société de tir l'Ardévaz

Sous le nom de « **Société de tir l'Ardévaz** » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La société de tir l'Ardévaz a été fondée le 01.01.2020 suite au regroupement des sociétés de tir La Nouvelle Cible de Chamoson et de l'Espérance de Leytron.

Son siège est à Chamoson.

L'association est apolitique et confessionnellement neutre.

### Article 2 Buts

La société de tir l'Ardévaz poursuit les buts suivants :

- a) Organiser les exercices de tirs obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération ;
- b) Encourager le sport de tir et le domaine du tir dans sa commune/son bassin de population ;
- c) Soutenir la formation, l'entraînement et les possibilités de concours pour les membres et autres tireurs intéressés ;
- d) Créer des manifestations, organiser des manifestations de tir et participer avec ses membres aux compétitions mises au concours ;
- e) Former des adolescents et des adultes dans les disciplines organisées par l'association ;
- f) Coordonner les activités de ses membres et soutenir la formation et la formation continue des fonctionnaires de l'association ;
- g) Encourager la camaraderie et la convivialité, tout en soignant ses biens culturels et ses traditions ;
- h) Défendre les intérêts des membres au sein des fédérations et organisations de tir à l'échelon supérieur.

La société de tir l'Ardévaz élabore des programmes, des concepts et des projets afin d'atteindre ses buts et de les mettre en œuvre de manière ciblée à l'aide de moyens adéquats tels que, par exemple, les règlements, les contrats et les décisions.

Pour le déroulement des exercices de tir hors du service, la société de tir l'Ardévaz dispose en principe des installations de tir du stand intercommunal Chamoson-Leytron-Saillon.

La société de tir l'Ardévaz ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens générés sont utilisés conformément aux buts de l'association.



### **Article 3 Affiliation**

La société de tir l'Ardévaz est membre :

- a) De la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) ;
- b) Du Groupement de Tir des 4 Districts du Centre ;
- c) De la coopérative USS Assurances.

Sous le numéro 1.23.2.01.014, l'association est de manière indirecte également membre de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST).

Sous réserve de l'approbation des organisations à l'échelon supérieur, la société de tir l'Ardévaz peut s'affilier à d'autres organisations de sport de tir ou contracter d'autres obligations juridiques, pour autant que ces dernières soient compatibles avec les buts de l'association.

## **I. Adhésion**

### **Article 4 Catégories de membres**

La société de tir l'Ardévaz connaît les catégories de membres suivantes :

- a) Membre actif ;
- b) Membre passif ;
- c) Membre d'honneur.

Les membres de ces catégories disposent de droits et d'obligations différents fixés par les présents Statuts.

Dans les règlements, le Comité peut instaurer des droits et des obligations supplémentaires pour les différentes catégories de membres.

Au moment de la mise en vigueur des présents Statuts, l'association a admis et reconnu les personnes énumérées dans l'annexe en tant que membres appartenant aux différentes catégories.

### **Article 5 Dispositions communes**

Tous les membres de l'association jouissant des droits de vote et d'élection (actifs et passifs) doivent obligatoirement être enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) selon les exigences de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) et assurés par l'association auprès de la Coopérative USS Assurances.

Avec l'adhésion, chaque membre se soumet aux Statuts, règlements et dispositions d'exécution et reconnaît les décisions des organes de cette association. Sont simultanément applicables à l'association les réglementations des organisations de l'échelon supérieur ainsi que la reconnaissance de leurs décisions. Les mêmes obligations sont valables envers la Fédération sportive Suisse de Tir (FST).



Le membre de l'association se soumet également à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) et reconnaît leurs décisions.

L'envoi à la dernière adresse de domicile ou adresse e-mail annoncée à l'association remplit les exigences liées à l'envoi en vertu des Statuts.

En tenant compte des dispositions d'exécution de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire (article 12 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service).

Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.

Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels l'association n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de l'association de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.

Pour les tireurs non-membres dont l'activité volontaire se limite à la participation aux exercices précédant les exercices fédéraux, une contribution aux frais peut être exigée. D'autres obligations ne peuvent pas leur être imposées. Celui qui verse une contribution aux frais n'est pas considéré comme membre de l'association.

## **Article 6 Membre actif**

Le membre actif est une personne physique qui a été admise en tant que membre de l'association par décision de l'Assemblée Générale.

Le membre actif dispose de droits suivants :

- a) Les droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
- b) Le droit d'être informé sur les affaires de l'association ;
- c) Il a le droit de participation aux manifestations et entraînements de l'association ainsi qu'aux manifestations de tir de l'association selon le programme annuel respectivement aux concours de tir organisés par des tiers selon la convocation ;
- d) Le droit à la formation et à la formation continue selon les directives de l'organisateur des cours.

Le membre actif a les obligations suivantes :

- a) Indiquer l'identité et les informations nécessaires en vue d'exercer le sport de tir ainsi que le domicile et l'adresse e-mail ;



- b) Participer à l'Assemblée Générale de l'association et aux travaux bénévoles décidés par le Comité ;
- c) Payer la cotisation annuelle de membre actif et les autres obligations financières envers l'association et les organisations à l'échelon supérieur ;
- d) Exercer le devoir de collaboration selon la réglementation et les décisions des personnes/organisations compétentes ;
- e) Être en possession d'une licence de tir.

Les mineurs peuvent devenir membres actifs avec le consentement écrit du détenteur de l'autorité parentale.

### **Article 7 Membre passif**

Le membre passif est une personne physique ou personne morale qui exprime son appartenance à l'association par le paiement d'une cotisation de membre passif.

Il n'exerce pas forcément le sport de tir.

Le membre passif dispose des droits suivants :

- a) Les droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
- b) Participer aux manifestations selon le programme annuel sur invitation du Comité.

Le membre passif a les obligations suivantes :

- a) Indiquer son identité ainsi que son domicile et son adresse e-mail ;
- b) Payer la cotisation annuelle de membre passif.

Sans paiement de la cotisation de membre passif durant 2 années consécutives, l'adhésion en qualité de membre s'éteint automatiquement.

### **Article 8 Membre d'honneur**

Le membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale de l'association en reconnaissance de ses services rendus.

Le titre peut être attribué lorsque :

- a) La personne s'est activement engagée durant au moins 15 années au sein du Comité de l'association ;
- b) Elle s'est distinguée par des mérites particuliers dans le domaine du tir ;
- c) Tout membre ayant reçu la médaille de mérite 25 ans de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT).

Le membre d'honneur jouit des mêmes droits et obligations que le membre actif et passif.



Le membre d'honneur est exonéré du paiement de la cotisation annuelle de membre ou d'autres obligations financières vis-à-vis de l'association.

La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation prononcée par l'Assemblée Générale. La révocation peut être prononcée si le tenant du titre s'est comporté de manière indigne et nuisible à la réputation de l'association.

### **Article 9 Admission du membre actif/passif**

L'admission en tant que membre actif et passif est décidée par l'Assemblée Générale sur demande écrite du candidat.

Il est convenu qu'un futur membre actif ayant fait la demande d'affiliation peut exercer le tir sportif durant l'année précédant sa nomination en qualité de membre actif pour autant qu'il s'est acquitté de la cotisation de membre actif.

Avec la demande d'admission, le candidat confirme reconnaître en tout temps les Statuts, les règlements et les dispositions d'exécution de l'association et se soumettre à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) en reconnaissant les décisions de ces derniers.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive et ne doit pas être motivée.

### **Article 10 Extinction de la qualité de membre**

L'adhésion s'éteint à la suite de la démission, de l'exclusion ou de la mort et en cas d'absence de paiement de la cotisation annuelle 2 années consécutives pour les membres.

La démission d'un membre est possible pour la fin de l'exercice annuel. Pour l'exercice en cours, la cotisation de membre est pleinement due.

Un membre de l'association peut en tout temps être exclu par le Comité lorsqu'il :

- a) Enfreint la réglementation de l'association de manière répétée ou ne donne pas suite aux décisions de cette dernière en dépit d'un avertissement par écrit ;
- b) Enfreint de manière répétée la réglementation d'organisations à l'échelon supérieur ou ne donne pas suite aux décisions de ces dernières en dépit d'un avertissement par écrit ;
- c) Se comporte de manière indigne de son adhésion et compromet la réputation de l'association.

Le membre peut interjeter recours par écrit contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée Générale. Avant la prise de décision finale de l'Assemblée Générale, le membre a le droit d'être entendu par voie orale ou écrite.

## **II. Organisation**



## **Article 11 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les réviseurs des comptes.

Le Comité édicte les règlements nécessaires de l'association et définit l'organisation interne.

## **Article 12 Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle doit être convoquée par le Comité en tant qu'Assemblée Générale ordinaire 15 jours avant sa tenue. L'Assemblée Générale ordinaire des membres a lieu annuellement, en principe au cours du premier trimestre.

En tout temps le Comité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Si un cinquième des membres demande une Assemblée Générale extraordinaire, le Comité dispose de 6 semaines au plus tard dès la réception de la demande pour organiser cette dernière avec l'ordre du jour exigé et les propositions soumises.

Le Président dirige l'Assemblée Générale ; il attribue et retire la parole. Il peut exclure les fauteurs de troubles de la salle.

## **Article 13 Composition**

L'Assemblée Générale de l'association est composée des participants suivants :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres passifs ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres du Comité ;
- e) Réviseurs des comptes.

Le Comité peut convier des invités. Ces derniers ne jouissent pas des droits d'assemblée selon l'article 17.

Les membres participent personnellement à l'Assemblée Générale. Une délégation des droits d'assemblée n'est pas admissible.

## **Article 14 Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association dispose de toutes les compétences qui lui ont été conférées par la loi et les Statuts. Elle :

- a) Elit les scrutateurs ;



- b) Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- c) Approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- d) Décide de manière définitive de l'admission respectivement de l'exclusion de membres ;
- e) Prend connaissance du rapport annuel du Président ;
- f) Prend connaissance des rapports des chefs de ressort ;
- g) Prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
- h) Approuve les comptes annuels avec le bilan et le compte de résultats pour l'exercice annuel écoulé ;
- i) Approuve le budget pour l'exercice annuel suivant ;
- j) Approuve les cotisations des membres et autres obligations financières envers l'association ;
- k) Donne décharge au Comité ;
- l) Approuve le programme annuel ;
- m) Décide sur les propositions du Comité et des membres ;
- n) Elit le Président annuellement ;
- o) Elit les autres membres du Comité ;
- p) Elit les réviseurs des comptes ;
- q) Attribue et révoque la qualité de membre d'honneur ;
- r) Révoque les membres du Comité et les réviseurs des comptes ;
- s) Approuve les Statuts et leurs modifications ;
- t) Approuve les adhésions de l'association ;
- u) Approuve la date de l'Assemblée Générale ordinaire suivante ;
- v) Approuve la fusion ou la dissolution de l'association

Le Comité a le droit de proposition pour tous les objets traités.

### **Article 15 Dépôt de propositions**

Les membres déposent les propositions à l'intention de l'Assemblée Générale par écrit au moins 4 semaines avant la réunion auprès du Comité.

Le Comité peut porter d'autres objets demandés par les membres à l'ordre du jour et ajouter des propositions pour la prise de décision.

### **Article 16 Préavis et convocation**

La date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale sont à communiquer aux membres au moins 8 semaines au préalable sur le site Web de l'association et par courriel 15 jours avant la tenue de celle-ci.



L'envoi du courrier de convocation ou du courriel doit comprendre la convocation à l'Assemblée Générale, les comptes de l'année écoulée ainsi que le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale convoquée de cette manière peut valablement décider.

### **Article 17 Exercice du droit de vote**

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre actif, passif, d'honneur ayant le droit de vote a droit à une voix.

A la demande du Président, l'ayant droit au vote doit prouver son identité.

Un membre de l'association est exclu du droit de vote si une décision doit être prise entre lui-même et l'association sur un acte ou un litige juridique le concernant directement, son conjoint ou une personne de sa parenté en ligne directe.

### **Article 18 Votes**

Les votes sur les propositions se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'Assemblée Générale ne décide pas autre chose.

La majorité relative des suffrages exprimés est valable.

Lors d'un vote au bulletin secret, le nombre des bulletins de vote valables rendus est pris en compte pour déterminer la majorité relative. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

### **Article 19 Elections**

Les élections se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'Assemblée Générale ne décide pas autre chose par la majorité simple des ayants droit au vote présents.

En cas d'égalité des voix entre 2 candidats ou plus pour un seul siège, un scrutin de ballottage a lieu pour départager ces candidats. Si l'égalité de voix se renouvelle, le Président procède au tirage au sort.

Lors d'un scrutin au bulletin secret, le nombre des bulletins valables exprimés est valable pour déterminer la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

### **Article 20 Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de l'association est composé au minimum de 7 membres et au maximum de 9 membres élus par l'Assemblée Générale.



Le Comité devra compter dans ses rangs au moins 2 membres résidant sur la commune de Chamoson et 2 membres sur la commune de Leytron. Au Comité, les fonctions suivantes sont à occuper :

- a) Le Président ;
- b) Le Vice-président ;
- c) Le caissier ;
- d) Le responsable des jeunes tireurs (300m) ;
- e) Le responsable de l'école de tir (50m) ;
- f) Le responsable technique ;
- g) Un responsable des SAT ;
- h) Un responsable munition ;
- i) Un Secrétaire.

A l'exception du Président, le Comité se compose lui-même. Le Président dirige également les séances du Comité et représente l'association.

Si le Président est empêché dans l'exercice de sa fonction, la suppléance est assumée par le Vice-président.

La cumulation des fonctions est admissible.

En principe, l'activité du Comité est bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs en présentant les justificatifs.

### **Article 21 Durée de fonction**

La durée de fonction du Comité est de 3 années.

Elle débute avec la clôture de l'Assemblée Générale qui vient d'élire le Comité et se termine avec l'Assemblée Générale 2 ans plus tard.

Si un membre quitte le Comité à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, l'Assemblée Générale suivante élit un membre au Comité pour la durée de fonction restante.

Si la composition du Comité est inférieure à la moitié des membres élus, les réviseurs des comptes convoquent une Assemblée Générale extraordinaire, lors de laquelle des élections complémentaires pour la durée de fonction restante sont tenues.

### **Article 22 Conditions préalables pour l'élection au Comité**

Seuls les membres de l'association sont éligibles au Comité.

Dès l'âge révolu de 75 ans, un membre du Comité ne peut plus se présenter à la réélection. La période de fonction en cours peut cependant être achevée.



Une réélection est admissible sans limite de mandats.

### **Article 23 Compétences**

Le Comité décide sur tous les objets qui selon la loi et les présents Statuts n'ont été attribués ni à l'Assemblée Générale ni aux réviseurs de comptes.

Le Comité a notamment les compétences suivantes, il :

- a) Gère les affaires courantes ;
- b) Edicte les règlements nécessaires à l'association ;
- c) Prépare les objets pour l'Assemblée Générale et établit les propositions correspondantes ;
- d) Elabore le programme annuel ;
- e) Définit de manière complémentaire aux organes les fonctions nécessaires en vue de remplir les buts de l'association et établit un cahier des charges relatif comportant les tâches et les compétences correspondantes ;
- f) Désigne les chargés de fonction pour les fonctions énumérées ci-devant et les révoque ;
- g) Approuve les contrats ;
- h) Conclut les coopérations avec d'autres associations et/ou les organisations à l'échelon supérieur ;
- i) Exerce le droit de proposition pour tous les objets traités par l'Assemblée Générale ;
- j) Coopère avec les propriétaires des installations à l'entretien du stand ;
- k) Désigne les personnes représentant l'association au sein d'organisations à l'échelon supérieur ;
- l) Dispose d'une compétence supplémentaire unique pour les dépenses non prévues au budget jusqu'à un montant de CHF 3'000.00 au maximum pour l'exercice en cours.

Les maîtres de tir dirigent les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaires selon l'ordonnance sur le tir. Ils sont notamment responsables pour l'encadrement de tireurs faibles et peu expérimentés. Sont valables pour la formation l'Ordonnance sur le tir, respectivement l'Ordonnance sur les cours de tir du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Les moniteurs ESA (Sport des adultes suisses), d'ordonnance ou de Jeunesse et Sport sont compétents pour la formation, la sécurité et le déroulement du tir

Le moniteur de Jeunes tireurs est responsable pour la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours de Jeunes tireurs selon les Directives de la Confédération. Il établit les rapports et les comptes rendus correspondants.



Le moniteur Jeunesse et Sport est responsable de la formation dans le domaine sportif. Il organise la formation des jeunes au sein de l'association.

L'administrateur des munitions veille à l'acquisition, aux achats supplémentaires et à la répartition des munitions, à la récupération des douilles ainsi qu'à la restitution du matériel d'emballage.

### **Article 24 Séances du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 3 fois au cours de l'exercice en cours.

Chaque membre du Comité peut, en indiquant l'objet à porter à l'ordre du jour, demander au Président de convoquer une séance.

Pour les affaires urgentes et pour autant qu'un membre du Comité ne demande pas un débat oral, la prise de décision par consultation des membres autre que par séance est valable.

### **Article 25 Réviseurs**

L'Assemblée Générale élit 2 réviseurs des comptes pour la même durée de fonction que pour le Comité.

Les réviseurs des comptes ont le droit de regard sur tous les dossiers et peuvent auditionner les membres de l'association.

Ils examinent les comptes annuels et les éventuelles autres caisses de l'association ainsi que les décomptes des manifestations de l'association.

Ils élaborent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée Générale et soumettent les propositions correspondantes pour la prise de décision.

La révision peut être attribuée à un organe externe.

### **Article 26 Prise de décisions et quorums des organes**

Seules les assemblées générales et les séances convoquées de manière réglementaire par le Comité ou par les réviseurs des comptes peuvent valablement décider. Ces dernières ne peuvent décider que sur les objets portés de manière réglementaire à l'ordre du jour.

Pour décider valablement, au moins la moitié des membres du Comité doit être présente à la séance. Pour les séances des réviseurs des comptes, tous les membres doivent être présents.

Pour l'approbation des Statuts ou d'une fusion de l'association, la majorité des deux tiers et pour la dissolution la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote sont requises.



Lors d'une décision au quorum plus élevé requis, au moins la moitié des membres ayant le droit de vote selon le registre actuel des membres enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) doit être présente. Si l'Assemblée Générale appelée à décider de la dissolution n'atteint pas le quorum requis, le Comité convoque une nouvelle assemblée extraordinaire pour décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du Président ou de la personne présidant la séance est prépondérante.

### **Article 27 Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal**

Les décisions sont à consigner au procès-verbal. Les procès-verbaux sont à approuver par l'organe compétent lors de la prochaine séance avant d'être archivés.

La décision d'un organe entre immédiatement en vigueur, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.

Pour les organes, le Président respectif est compétent pour l'exécution, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.

## **Finances**

### **Article 28 Année comptable**

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### **Article 29 Recettes**

L'association se finance notamment par les recettes suivantes, les :

- a) Cotisations des membres ;
- b) Taxes ;
- c) Redevances ;
- d) Dons, contributions volontaires et legs ;
- e) Autres recettes provenant des activités de l'association.

L'Assemblée Générale approuve les cotisations des membres pour les catégories respectives, les taxes et les redevances pour l'exercice annuel suivant.

Le Comité a le droit de porter à la charge des membres de l'association les obligations financières versées aux organisations à l'échelon supérieur.

Les cotisations annuelles sont dues au 31 mars.



### **Article 30 Dépenses**

Le Comité utilise les avoirs de l'association conformément au budget approuvé.

Il peut déléguer certaines compétences financières aux fonctionnaires et chargés de fonction en fixant le montant.

Pour les dépenses supplémentaires hors budget approuvé, un rapport écrit doit être présenté à l'Assemblée Générale.

### **Article 31 Droit de signature**

Pour toutes les signatures de représentation de la société vis-à-vis de tiers la signature simple du Président est valable.

Pour toutes les transactions bancaires, la signature collective à 2 est requise.

La signature collective à deux ne sera pas possible si l'on se trouve dans une situation où deux personnes ont un lien de parenté de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré.

### **Article 32 Responsabilités**

Les engagements financiers de l'association sont exclusivement garantis par la fortune de l'association.

Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

### **Article 33 Fonds et Fondations**

A des fins spécifiques, l'association peut créer des fonds. L'Assemblée Générale décide sur la création, la gestion et la dissolution des fonds.

Les fonds font partie intégrante des comptes annuels. Ils doivent être gérés et présentés séparément. Ils doivent figurer au bilan.

## **III. Autres dispositions**

### **Article 34 Directives Fédération sportive Suisse de Tir**

Pour le sport de tir au sein de l'association, les *Règles du tir sportif (RTSp)* édictées par la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) sont applicables.

Par ailleurs, les dispositions de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) pour les domaines suivants sont applicables au sein de l'association :

- a) La lutte et la prévention antidoping ;
- b) L'éthique ;
- c) La protection des données.



### **Article 35 Bases du tir hors du service**

Sont applicables pour le tir hors du service les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service [512.31], l'Ordonnance du Département fédérale de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur le tir hors du service (RS 512.311), l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ainsi que le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 DFI).

Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST) concernant l'admission des ressortissants étrangers.

### **Article 36 Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est confié à la gestion fiduciaire de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) conformément à la décision de l'association jusqu'à ce qu'une nouvelle association se crée au même siège et avec le même but. La dissolution doit correspondre aux directives de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST).

La nouvelle association doit appartenir aux mêmes organisations à l'échelon supérieur afin de pouvoir reprendre le patrimoine.

Si une décennie après la décision de la dissolution aucune association adéquate ne voit le jour, le patrimoine entre dans la propriété du Musée suisse de tir, à Berne lequel le reprend et l'utilise à sa seule discrétion.

## **IV. Dispositions finales**

### **Article 37 Égalité entre les sexes**

Si les termes utilisés dans les présents Statuts se rapportent aux personnes physiques, l'homme et la femme sont égaux.

Cette égalité en droit s'étend également à tous les règlements de l'association.

### **Article 38 Dispositions transitoires**

Si des contradictions et des questions d'interprétation par rapport à la réglementation actuelle surgissent avec l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Comité décide selon sa libre appréciation et en tenant compte d'éventuelles dispositions de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST).



Le Comité est mandaté d'adapter l'actuelle réglementation de l'association dans un délai d'une année aux présents Statuts et de la mettre en vigueur de manière correspondante.

Les membres et les membres d'honneur des sociétés respectives sont transférés dans la nouvelle société.

Les finances, avoirs, passifs, immobilisés des sociétés respectives sont transférés dans la nouvelle société.

### **Article 39 Approbation et mise en vigueur**

Les présents Statuts ont été approuvés le 28.11.2019 par l'Assemblée Générale Constitutive de la société de tir l'Ardévaz à Chamoson.

Ils entrent immédiatement en vigueur sous réserve de l'approbation par Fédération Sportive Valaisanne de tir.

Chamoson, le 28.11.2019

Pour la société de tir l'Ardévaz

Président Bonvin Didier

Caissier Jacquier

Claude Secrétaire Bonvin

Lynn



Approuvé par la Fédération Sportive Valaisanne de tir

SION.....

Lieu

13.1.2020.....

Date

  
.....  
Président

  
.....  
Secrétaire / Caissier

Ce jour, les présents Statuts ont été approuvés au sens des Directives sur le tir hors du service.

SION.....

Lieu

04.03.2024.....

Date

  
.....  
Direction militaire

Office affaires militaires  
du Canton du Valais